

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

645/2025

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

48^{ème} Journées Gastronomiques de Sologne – Fabrique Normant – 1 Avenue François Mitterrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la demande de Monsieur Bruno FRAPIER, Président de l'association des Journées Gastronomiques de Sologne, domicilié 13 Rue du Tour de la Halle - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre l'organisation des Journées Gastronomiques de Sologne, du 25 octobre 2025 au 26 octobre 2025 ; Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Bruno FRAPIER, Président de l'association des Journées Gastronomiques de Sologne, est autorisé à organiser les 48^{ème} Journées Gastronomiques de Sologne à la Fabrique Normant, 1 Avenue François Mitterrand, du 25 octobre 2025 au 26 octobre 2025 ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la Fabrique Normant, 1 Avenue François Mitterrand, du 24 octobre 2025 au 26 octobre 2025 sauf pour les véhicules ayant accès au Journées Gastronomiques de Sologne 2024 ;

Article 3 : La circulation sera interdite Avenue François Mitterrand, sauf pour les riverains de Domitys et sauf pour les clients du « Drive » des Journées Gastronomiques de Sologne, du 25 octobre 2025 au 26 octobre 2025 de 08h30 à 21h00 ;

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 5 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début de la manifestation ;

Article 6 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A Romorantin-Lanthenay, le 07 Octobre 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le
caractère exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 08 OCT. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet 09 OCT. 2025

Par délégation du Maire

L'Adjoint

